



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/102
5 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Impunité

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2001/70, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de consulter les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la désignation éventuelle d'un expert indépendant qui serait chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, afin qu'une décision soit prise à ce sujet à la cinquante-huitième session de la Commission; elle l'a également prié d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives ou autres qu'ils ont prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations; elle l'a prié en outre de rassembler les renseignements et observations qui auront été reçus en application de la résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet, à sa cinquante-huitième session. On trouvera dans le présent rapport, établi en application de la résolution 2001/70, un condensé des réponses reçues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

2. Comme suite aux notes verbales et aux lettres envoyées le 9 juillet 2001, des renseignements ont été reçus des Gouvernements des pays suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Cuba, Guatemala, Norvège et Pérou. Des renseignements ont également été communiqués par trois organisations non gouvernementales: Association pour la prévention de la torture, Commission internationale de juristes et Union internationale des avocats.

II. RÉPONSES DE GOUVERNEMENTS

Argentine

3. Le Gouvernement argentin a indiqué qu'il s'employait à combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises dans le pays. La réforme constitutionnelle de 1994 a consacré la primauté des traités relatifs aux droits de l'homme qui ont désormais rang constitutionnel et peuvent être invoqués devant les tribunaux de la République. L'Argentine a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qu'elle considère comme un document fondamental pour combattre l'impunité. Le Gouvernement argentin juge utile de nommer un expert indépendant qui serait chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité en attendant l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur les institutions nationales et le cadre juridique interne qui garantissent la promotion et la protection des droits de l'homme et permettent de combattre l'impunité. Il a indiqué que l'administration de la justice dans le pays relevait à la fois de la nation et des provinces. En vertu de l'article 116 de la Constitution, il incombe à la Cour suprême et aux juridictions inférieures de connaître de toutes les affaires portant sur des points régis par la Constitution et les lois et de statuer. Au sein du pouvoir exécutif, il existe deux structures qui s'occupent des droits de l'homme: le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme et la Direction des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures. Le Sous-Secrétariat a pour mission de promouvoir et de protéger l'exercice des droits de l'homme dans le pays et mène ou coordonne à cet effet les programmes et les travaux des organes ci-après: réception des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et fourniture de conseils aux plaignants, relations interinstitutionnelles, Conseil fédéral des droits de l'homme (qui coordonne les politiques de promotion et de garantie des droits de l'homme entre l'administration centrale et les administrations des provinces), réparation historique (procédures d'indemnisation des anciens détenus et des civils jugés par les tribunaux militaires avant 1983), Commission nationale pour le droit à l'identité (qui facilite la recherche des enfants enlevés et disparus) et Commission nationale sur la disparition forcée de personnes. Le Procureur pénitentiaire, autre institution relevant du pouvoir exécutif, créée en juin 1993, est chargé de protéger les droits fondamentaux des détenus placés dans un établissement pénitentiaire fédéral. En juillet 1995, le Congrès de la Nation a promulgué la loi portant création de l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, qui a pour objet d'élaborer des politiques nationales et des mesures concrètes pour combattre la discrimination, la xénophobie et le racisme. Le Gouvernement a également indiqué que les deux chambres du Parlement avaient mis en place des commissions des droits de l'homme et des garanties, qui étaient composées de députés appartenant à tous les partis. En 1993, le Congrès de la Nation a créé, dans le cadre du pouvoir législatif, la charge de défenseur du peuple, qui a pour mission de protéger les droits et les intérêts des individus et de la collectivité face à l'administration publique.

4. Le Gouvernement argentin a également fourni des renseignements sur les recours dont disposent les citoyens en cas de violation de leurs droits fondamentaux. Parmi ces recours, figurent l'*amparo* et l'*habeas corpus*. Le recours en *amparo*, introduit par une réforme constitutionnelle, offre un moyen d'action immédiat et rapide contre tout acte ou omission d'une autorité publique ou d'un particulier qui porte atteinte ou risque de porter atteinte aux droits et garanties reconnus par la Constitution, un traité ou une loi. Un recours en *habeas corpus* peut être formé en cas de privation de liberté, d'aggravation illicite de la forme ou des modalités de

détention ou en cas de disparition forcée. Le Gouvernement a fait savoir qu'il était possible de former devant la Cour suprême de justice un recours extraordinaire contre les jugements définitifs dans les cas prévus par la loi n° 48. La jurisprudence de la Cour suprême a étendu le recours extraordinaire aux décisions arbitraires qui portent atteinte au droit à la défense au procès. Le Gouvernement a en outre évoqué les mesures de réparation qui s'offrent aux victimes de violations des droits de l'homme en Argentine. Une loi de 1991 prévoit le versement d'indemnisation aux victimes de la dictature militaire qui a sévi de 1976 à 1983 et aux membres de leur famille. Le Gouvernement a fait savoir qu'il appliquait les recommandations du Comité contre la torture dans le cadre de son programme d'indemnisation des victimes de torture. En outre, en décembre 1994, le Congrès a approuvé une loi qui prévoit «l'octroi d'une indemnité aux ayants cause des personnes qui, au moment de la promulgation de la loi, se trouvaient en situation de disparition forcée ainsi que des personnes décédées à la suite des agissements des forces armées, des forces de sécurité ou de toute unité paramilitaire avant le 10 décembre 1983». Cette disposition et les autres mesures évoquées par le Gouvernement font partie intégrante de sa politique continue de réparation pour les faits survenus immédiatement avant le rétablissement de la démocratie.

Azerbaïdjan

5. Le Gouvernement azerbaïdjanais a fourni des renseignements sur les dispositions de la législation interne qui permettent de lutter contre l'impunité et d'indemnisation. Il s'agit de la Constitution et de diverses lois nationales. L'article 68 de la Constitution dispose que les droits d'une personne victime d'une infraction ou d'un abus de pouvoir sont protégés par la loi. «La victime a le droit de participer à la procédure judiciaire et d'exiger réparation pour le préjudice subi. Le droit à la réparation par l'État du préjudice résultant d'actes illégaux ou omissions des organes d'État ou de leurs fonctionnaires est garanti». En vertu de la loi sur l'indemnisation (dommages causés à des particuliers résultant d'actes des organes d'enquête préliminaire, des organes d'enquête, du ministère public et des tribunaux), adoptée en décembre 1998, une indemnisation doit être versée pour le préjudice causé à une personne du fait d'une détention, d'une inculpation, d'une arrestation et d'une condamnation illégale, d'un mandat de séquestre et de saisies illégales de biens, de fouilles corporelles et de l'application illégale de peines administratives (art. premier). La loi sur les plaintes devant les tribunaux dispose que les étrangers et les apatrides peuvent soumettre des plaintes et des demandes aux tribunaux compétents conformément à la procédure prévue par la loi. (art. premier). Enfin, la loi de décembre 1998 sur la protection de l'État prévoit des mesures visant à assurer la sécurité et la protection des victimes et des témoins dans les affaires pénales.

Cuba

6. Le Gouvernement cubain a déclaré qu'il était essentiel de «mettre fin immédiatement, dans tous les pays, à l'impunité sous toutes ses formes des auteurs de violations des droits de l'homme». Il a également jugé nécessaire de respecter la démarche globale de lutte contre l'impunité qui a fait l'objet d'un consensus à la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, tenue en 1993, selon laquelle tous les droits sont universels, indissociables et interdépendants et la communauté internationale devait traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée. Le Gouvernement a condamné les tentatives visant à «réserver un traitement sélectif différencié aux différentes catégories des droits de l'homme» et à considérer que les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent pas être

invoqués devant les tribunaux. Le Gouvernement s'est dit tout à fait favorable à la nomination immédiate d'un expert indépendant qui serait chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'impunité. Toutefois, il s'y opposerait s'il s'agissait de formuler un mandat restrictif et discriminatoire. L'expert indépendant ne devrait pas se borner à compiler et à commenter les textes de loi en vigueur mais devrait aussi formuler des recommandations à la Commission en vue du développement progressif des normes internationales de lutte contre l'impunité. Dans l'exécution de son mandat, l'expert indépendant devrait respecter un certain nombre de principes de base qui devraient figurer dans la résolution demandant sa nomination, parmi lesquels la coopération internationale fondée sur l'article 2 de la Charte des Nations Unies, la condamnation des actions unilatérales, le respect du rôle principal des États dans la lutte contre l'impunité, l'obligation d'exiger des comptes aux auteurs de violations des droits de l'homme comme élément essentiel de toute mesure de réparation efficace et la coopération internationale par le biais de mécanismes universels. Le Gouvernement a également fait part de son point de vue au sujet des défis les plus importants qu'il faudrait relever dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

7. Le Gouvernement cubain a fourni des renseignements sur les mesures législatives, administratives ou autres adoptées pour combattre l'impunité. Il a indiqué que le Tribunal provincial de La Havane avait intenté une action en dommages-intérêts contre le Gouvernement des États-Unis. Par ailleurs, l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de la République de Cuba a proclamé le droit du peuple cubain de réclamer l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans le cadre du blocus économique imposé à l'encontre de Cuba. Enfin, le Gouvernement a regretté que la résolution 2001/70 n'ait pas été adoptée par consensus et a engagé toutes les parties à œuvrer à l'avenir en faveur du consensus.

Guatemala

8. Le Gouvernement guatémaltèque s'est dit conscient de la nécessité de lutter contre l'impunité et a reconnu que l'entreprise était longue et complexe. S'agissant de la nomination éventuelle d'un expert indépendant sur la question de l'impunité, il a fait observer que cette question était trop vaste pour qu'un expert puisse s'en charger seul et, faisant explicitement référence au cas du Guatemala, a jugé préférable, étant donné que les causes de l'impunité étaient déjà connues, que les rapporteurs thématiques actuels incluent la question de l'impunité dans leurs travaux. Le Gouvernement a également exposé en détail les mesures législatives, administratives ou autres adoptées par le Guatemala pour lutter contre l'impunité. Parmi les mesures législatives, il a cité plusieurs dispositions de la Constitution, notamment la garantie du libre-accès aux tribunaux et aux services de l'État (art. 29), l'action des pouvoirs publics pour traduire en justice les auteurs de violations (art. 45) et la responsabilité conjointe de l'État lorsqu'un fonctionnaire enfreint la loi au préjudice d'un particulier (art. 155). L'indépendance de l'appareil judiciaire est garantie par l'article 213 de la Constitution. Le Code pénal sanctionne les magistrats et les procureurs qui, manquant ainsi à leurs obligations «s'abstiennent délibérément de poursuivre les délinquants» ainsi que les magistrats qui refusent de juger prétextant le manque de clarté, les lacunes ou le silence de la loi (art. 469). En 1995, le Congrès de la République a révisé le Code pénal en y incorporant l'article 201 *bis* qui érige la torture en infraction. D'autres articles qualifient les disparitions forcées et les crimes contre l'humanité. Le nouveau Code de procédure pénale, promulgué en 1994, présente plusieurs éléments positifs, parmi lesquels l'article 116 qui confère à la victime ou à son représentant le droit d'engager des poursuites ou de se joindre à la procédure pénale mise en mouvement par le ministère public. «Tout citoyen ou toute association

de citoyens peut exercer le même droit à l'encontre de fonctionnaires qui auraient directement violé ses droits fondamentaux.» La Cour suprême met actuellement en œuvre d'autres réformes de la législation pénale et de la procédure pénale. Le décret-loi n° 145 de 1996 (loi relative à la réconciliation nationale), établit l'extinction de la responsabilité pénale pour les délits politiques ou les délits de droit commun connexes aux délits politiques qui ont été commis lors du conflit armé. Toutefois, l'amnistie ne peut pas être prononcée pour les actes qui, en vertu de la législation nationale et du droit international, ne peuvent faire l'objet d'une grâce ou d'une amnistie, c'est-à-dire les disparitions forcées, la torture et le génocide.

9. Le Gouvernement a également fait référence aux mesures administratives et politiques adoptées par l'État guatémaltèque et, en particulier, à la démobilisation des groupes paramilitaires et à la restructuration de l'armée. En 1996, le Congrès a modifié le Code militaire, qui dispose que les délits ou infractions mineurs de droit commun commis par des militaires sont jugés par les tribunaux ordinaires. Le Gouvernement a déclaré qu'il s'était fixé deux grands objectifs en ce qui concerne les droits de l'homme: la sécurité publique et la justice. Le Président guatémaltèque a indiqué que les recommandations de la Commission pour l'élucidation des événements passés seraient mises en œuvre et que l'on avait créé à cet effet un secrétariat de la paix qui travaillerait en coordination avec d'autres institutions nationales. Pour illustrer la volonté politique de lutter contre l'impunité, le Gouvernement a souligné que la lumière avait été faite sur l'assassinat de M^{gr} Gerardi et que les responsables avaient été identifiés et punis. En outre, en juin 2001, on avait créé la Commission pour la paix et la concorde, dont l'objectif était de coordonner les initiatives nécessaires pour parvenir à la réconciliation entre les Guatémaltèques grâce à l'application des recommandations de la Commission pour l'élucidation des événements passés. Le Gouvernement a en outre indiqué qu'il avait réglé à l'amiable plusieurs affaires après avoir reconnu sa responsabilité dans des violations des droits de l'homme et accepté l'obligation d'indemniser les victimes. Il a déclaré qu'il allait prendre des mesures pour donner suite aux rapports et recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant 44 affaires d'exécutions extrajudiciaires et cinq affaires de disparitions forcées. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire s'est engagé à rouvrir et à faciliter l'enquête de toute une série de cas emblématiques de l'impunité.

10. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les autres mesures prises pour combattre l'impunité, parmi lesquelles le renforcement des organismes de protection des droits de l'homme comme le Bureau du procureur chargé des droits de l'homme, la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), le ministère public, l'appareil judiciaire et la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République. Une Commission nationale de suivi et d'appui au renforcement de la justice a également été créée «afin d'appuyer et de renforcer les institutions et de contribuer à améliorer selon une approche intégrée le système de justice au Guatemala». Parmi les travaux entrepris par la Commission, le Gouvernement a cité le projet visant à régler le problème de l'utilisation abusive du recours en *amparo* dans le système judiciaire. S'agissant du ministère public, le Gouvernement a signalé que l'on avait accordé la priorité à la formation des membres du parquet et que l'on avait mis en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Dato Param Cumaraswamy, en organisant la profession judiciaire et en instaurant un service de lutte contre la corruption ainsi qu'un bureau chargé de recevoir les plaintes au sein du ministère public. Le Gouvernement a énuméré un large éventail de mesures et de réalisations dans les domaines pénitentiaire et policier. En 1997, le Congrès a créé une nouvelle politique nationale civile qui a permis «d'élever le niveau

professionnel des fonctionnaires de police et de respecter le caractère multilingue, pluriculturel et multiethnique du Guatemala». Le corps de la police comprend un Bureau de la responsabilité professionnelle qui, parallèlement au haut commandement de l'armée, «a manifesté sa volonté réelle de mettre à la disposition des autorités compétentes les individus qui sont accusés de violations des droits de l'homme». Le Gouvernement a en outre présenté le programme de modernisation de l'appareil judiciaire qui est mis en œuvre avec l'approbation de la Cour suprême.

11. Le Gouvernement guatémaltèque a fourni de nombreux renseignements sur les mesures prises pour chercher à assainir le climat d'intimidation dans lequel vivent les magistrats et tous les autres personnels de justice. Il a indiqué qu'en 2000, la Cour suprême avait créé un service de protection des témoins et des personnels de justice et avait pris des mesures concernant notamment la coordination entre le ministère public et la police nationale et la protection des procureurs et magistrats qui avaient reçu des menaces. Il avait également créé un bureau spécialisé dans l'enquête et le suivi de ce type d'affaires et une commission chargée de la sécurité des juges et des magistrats. Cette dernière avait pour objectif «d'assurer la sécurité des juges et des magistrats, ainsi que celle des membres de leur famille, et de tenir un registre des affaires de façon à pouvoir examiner périodiquement les mesures de sécurité qui doivent être adoptées, en fonction de la gravité des cas». La Commission avait interrogé des juges et des magistrats qui avaient été menacés ou agressés, avait créé une base de données et avait formulé des recommandations sur les mesures à prendre pour garantir la sécurité des juges. Le Gouvernement avait en outre fourni des informations sur les mesures adoptées pour réformer et améliorer l'administration de la justice dans le cadre de la lutte contre l'impunité, parmi lesquelles la formation du personnel judiciaire et l'organisation d'une carrière judiciaire. En 2000, la Cour suprême avait approuvé les règlements relatifs à la loi sur la profession judiciaire et la loi portant organisation de l'administration judiciaire, puis avait créé le Conseil de la profession judiciaire. L'école de la magistrature met actuellement en œuvre un programme de formation qui vise à garantir la compétence des membres de l'appareil judiciaire et une évaluation efficace et objective de leur travail. Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait mis en place des mécanismes de supervision efficaces et interdépendants pour s'attaquer au problème de la corruption du pouvoir judiciaire sans compromettre l'indépendance de la magistrature.

Norvège

12. Le Gouvernement norvégien a rappelé que lors de l'adoption de la résolution 2001/70 concernant l'impunité, son représentant avait exprimé des réserves au sujet des termes employés, notamment au paragraphe 10. Il a souligné que seuls les États avaient des obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et que, par conséquent, aucune violation des droits de l'homme ne constituait, en tant que telle, un crime. S'agissant du combat contre l'impunité, il incombe aux États de traduire en justice ceux qui ont commis un crime au regard de la législation nationale qui définit les obligations en matière des droits de l'homme ou du droit international. Ce dernier établit la responsabilité pénale individuelle pour les violations graves du droit international humanitaire, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Dans ce contexte, le Gouvernement a déclaré qu'il n'était pas favorable à la nomination d'un expert indépendant qui aurait le mandat énoncé au paragraphe 10 de la résolution 2001/70.

13. Le Gouvernement norvégien a fourni des renseignements sur certaines mesures législatives ou administratives adoptées pour lutter contre l'impunité. Il a indiqué que le respect des

obligations de la Norvège dans le domaine des droits de l'homme était garanti par la législation pénale et le système d'administration de la justice pénale. Les victimes de violations des droits de l'homme peuvent demander réparation à l'État conformément aux dispositions qui sont notamment énoncées dans la loi relative aux préjudices de juin 1969 et à d'autres règles non écrites. En outre, une loi sur l'indemnisation des victimes de violence, adoptée en avril 2001, permet à l'individu qui a subi un préjudice corporel du fait d'une agression délibérée ou d'une autre infraction constituée par l'usage de la violence ou de la force, ou les membres de sa famille, d'obtenir réparation.

Pérou

14. Le Gouvernement péruvien s'est déclaré favorable à la nomination éventuelle d'un expert indépendant chargé de la question de l'impunité et a fourni de nombreux renseignements sur les mesures législatives et autres prises récemment par le Gouvernement de transition. En juin 2001, une décision suprême avait porté création de la Commission nationale d'étude et d'application du droit humanitaire, organe consultatif à caractère multisectoriel du pouvoir exécutif qui était chargé d'élaborer des études et de formuler des recommandations pour faire appliquer le droit international humanitaire dans le pays. Le Gouvernement a également fourni des informations sur la création et les travaux de la Commission spéciale des grâces chargée de revoir les cas d'individus emprisonnés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme alors qu'ils étaient innocents. En cinq ans, la Commission avait réussi à faire remettre en liberté 668 personnes, ce qui signifiait la reconnaissance publique des erreurs de la justice et des irrégularités commises par des policiers, militaires et juges malintentionnés. Le Gouvernement a indiqué qu'au cours de l'année écoulée, quand le Ministre de la justice était Diego Garcia-Sayán, 155 grâces avaient été accordées mais il restait encore à étudier environ 1 916 demandes, dont 560 revêtaient un caractère prioritaire. Le Tribunal constitutionnel a rendu le 30 octobre 2000 une décision en vertu de laquelle les agents de l'État mis en cause doivent indemniser leurs victimes conformément au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une fois le montant de la réparation fixé par les tribunaux. Le Gouvernement a également fait savoir que le Pérou avait signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 7 décembre 2000 et que la procédure de ratification par le Congrès de la République avait déjà été amorcée. Le Gouvernement péruvien attachait beaucoup d'importance à l'application des décisions et recommandations non contraignantes des organes internationaux de protection des droits de l'homme. Conformément à un décret suprême de décembre 2000, ces décisions et recommandations doivent être appliquées de bonne foi et le Conseil national des droits de l'homme a été chargé de coordonner la suite qui leur est donnée. Un Groupe de travail relevant du Conseil a élaboré un rapport et un projet de loi qui établit les mécanismes nécessaires à l'application des décisions et recommandations.

15. Le Gouvernement a fourni des informations sur la création, par décret suprême de juin 2001, de la Commission de la vérité, qui a pour objet de contribuer à faire la lumière sur les crimes et les violations des droits de l'homme commis par les organisations terroristes et les agents de l'État, d'élaborer des propositions pour indemniser les victimes et leurs familles et leur rendre hommage et de recommander des réformes juridiques et institutionnelles à titre préventif. La Commission de la vérité s'attachera principalement à élucider les cas d'assassinats et d'enlèvements, de disparitions forcées, d'actes de torture et de blessures graves, de violations des droits collectifs des communautés andines et autochtones du pays et d'autres crimes. La Commission n'ayant aucune compétence judiciaire, elle ne se substitue en aucune façon au

pouvoir judiciaire ni au ministère public. Une fois constituée, la Commission disposera de 18 mois pour s'acquitter de sa mission, qui pourra être prolongée. Son rapport final sera soumis au Président de la République et aux autres organes de l'État et sera publié. Le pouvoir exécutif donnera suite à ses recommandations dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi.

16. Le Gouvernement a présenté le programme national de lutte contre la corruption, approuvé par décision suprême en avril 2001, qui a pour objectif de faire le point sur la corruption dans le pays, de proposer les principaux éléments d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et de jeter les bases nécessaires à la création d'organes de concertation à cet effet. Un groupe de travail sur la lutte contre la corruption a travaillé pendant cinq mois et a élaboré plusieurs rapports et recommandations qui ont été soumis au Président de la République. C'est le Ministère de la justice qui a pris la tête de la lutte contre la corruption. Compte tenu des graves actes de corruption survenus ces dernières années, le Congrès a adopté plusieurs mesures législatives qui ont permis d'accélérer la lutte contre la corruption.

17. Le Gouvernement a également rendu compte de la suite donnée aux décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans la quasi-totalité des cas, des indemnités avaient été accordées aux victimes ou aux membres de leur famille et des enquêtes avaient été entreprises pour identifier et sanctionner les auteurs des violations. S'agissant d'une des affaires, *Castillo Petruzzi et consorts*, le Pérou avait retiré sa déclaration reconnaissant la compétence de la Cour interaméricaine, retrait que la Cour avait jugé irrecevable. L'État péruvien avait annulé la mesure et réaffirmé qu'il acceptait la compétence de la Cour et continuait de collaborer avec elle. Dans une autre affaire, la Cour interaméricaine avait déclaré que les lois d'amnistie promulguées par le Gouvernement péruvien étaient incompatibles avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme et qu'elles n'avaient donc pas d'effet juridique. Les mesures de réparation en faveur des victimes ont pris des formes multiples, selon les cas: fourniture de services éducatifs et sanitaires par l'État, édification d'une statue à la mémoire des victimes, garanties de non-répétition, publication de la décision au Journal officiel, présentation publique d'excuses, criminalisation de l'exécution extrajudiciaire et lancement du processus de signature et de ratification de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

18. Enfin, le Gouvernement péruvien a exposé en détail les diverses mesures légales et judiciaires prises à l'encontre de Vladimiro Montesinos, ancien conseiller et spécialiste du renseignement de l'ex-Président Alberto Fujimori, pour divers délits parmi lesquels corruption et violations graves des droits de l'homme. Outre M. Montesinos, un total de 748 personnes, dont plusieurs hauts responsables militaires et policiers, faisaient l'objet d'enquête et d'une procédure judiciaire. Le Gouvernement a indiqué que jamais dans l'histoire de la République du Pérou des mesures aussi importantes n'avaient été prises pour lutter contre l'impunité. Il a enfin noté que le Conseil national des droits de l'homme avait entrepris d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national de protection et de promotion des droits de l'homme.

III. RÉPONSES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

19. L'Association pour la prévention de la torture a déclaré que la prévention de la torture passait impérativement par l'élimination de l'impunité. C'est pourquoi l'Association appuyait les travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme visant à élaborer un ensemble de principes pour la

protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. Dans cette optique, l'Association considérait que la nomination d'un expert indépendant sur la question de l'impunité était une étape cruciale dans la poursuite et le développement des travaux engagés. À son avis, l'expert indépendant devrait être chargé d'actualiser l'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité en vue de leur adoption par la Commission des droits de l'homme. Il devrait également élaborer un ensemble de principes sur la question de l'impunité en ce qui concerne les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, l'Association a suggéré que l'expert indépendant puisse recevoir les vues et les observations d'États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

20. La Commission internationale de juristes a rappelé qu'elle participait aux travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question de l'impunité, et qu'elle collaborait en particulier avec les deux experts désignés pour étudier le phénomène de l'impunité en ce qui concerne les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. La Commission a indiqué qu'elle était associée à l'établissement du projet d'ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, qui tenait compte de tous les travaux réalisés sur la question jusqu'en 1997 dans le domaine du droit international. Elle a toutefois fait observer que les faits survenus ces quatre dernières années devraient être pris en compte. La Commission s'est déclarée étonnée par la décision de la Commission des droits de l'homme d'interrompre « brusquement et sans explication l'examen du projet » et a jugé essentiel de reprendre l'examen du projet en vue de son adoption. S'agissant de la nomination éventuelle d'un expert indépendant, la Commission a rappelé la complexité de la question de l'impunité et a déclaré que les violations des droits civils et politiques et les violations des droits économiques et sociaux posaient des problèmes différents et devaient donc être traitées séparément. C'est pourquoi, elle estimait que la Commission des droits de l'homme devait nommer deux experts indépendants qui seraient dotés de mandats distincts: un expert sur l'impunité des auteurs de violations des droits civils et politiques chargé d'actualiser le projet d'ensemble de principes évoqué plus haut et un expert sur l'impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels chargé d'approfondir l'étude de la question et de définir et de proposer des normes internationales dans ce domaine. Par ailleurs, la Commission a fait observer que la question de l'impunité devait continuer d'être examinée par les différents rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques et géographiques de la Commission des droits de l'homme.

21. L'Union internationale des avocats s'est félicitée des avancées considérables que la justice pénale internationale avait connues ces dernières années et a évoqué certaines d'entre elles, notamment la création imminente d'un tribunal spécial en Sierra Leone et l'établissement au Cambodge de chambres extraordinaires chargées de juger les responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique. Ces deux juridictions se distinguent des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda dans la mesure où elles constituent des systèmes mixtes comprenant une composante nationale. L'article 5 du projet de statut du tribunal spécial en Sierra Leone décrit, outre les violations graves du droit humanitaire, d'autres crimes considérés comme tels dans le droit interne du pays. Il est prévu d'instaurer une coopération entre le tribunal et la Commission de la vérité et de la réconciliation déjà en place. S'agissant du Cambodge, le projet de mémorandum d'accord entre le Cambodge et l'Organisation des Nations Unies négocié en juillet 2000 prévoit la création de chambres judiciaires composées de juges locaux, d'un procureur, d'un juge d'instruction et de juges

étrangers. Selon l'Union, cette pratique correspond à la règle selon laquelle la compétence des juridictions nationales doit primer lorsqu'il s'agit de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves du droit pénal international. L'organisation a cité également l'exemple du Rwanda où, pour faire face à la surcharge que représentaient pour les tribunaux les quelque 100 000 détenus attendant d'être jugés, le Gouvernement a décidé de recourir à une institution traditionnelle, la juridiction *gacaca* ou *justice des sages*, initiative qui mérite d'être appuyée. Pour ce qui est de la nomination éventuelle d'un expert indépendant sur la question de l'impunité, l'Union a indiqué qu'à supposer que cette initiative soit la mesure la plus appropriée, le mandat de l'expert devrait tenir compte des formes multiples que peut revêtir la lutte contre l'impunité en fonction des spécificités culturelles, juridiques et judiciaires. Son mandat ne devrait pas se limiter aux aspects juridiques mais porter aussi sur les aspects éthiques et moraux liés au devoir de mémoire et de réparation des victimes.

22. Le texte intégral des réponses des États et des organisations non gouvernementales est disponible aux archives du secrétariat.
